

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ExxonMobil Chemical France

Avenue du Président Kennedy

BP 52

76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : 20250624_VI_EMCF-PJSS_Polymérisation-sulfonation
Code AIOT : 0005800348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement ExxonMobil Chemical France implanté Avenue du Président Kennedy BP 52 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 30/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ExxonMobil Chemical France
- Avenue du Président Kennedy BP 52 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ExxonMobil Chemical France (EMCF) exploite une usine pétrochimique sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine. EMCF produit, à partir de produits pétroliers, des intermédiaires majeurs de la chimie : l'éthylène, le propylène et le butadiène puis des polymères.

L'établissement comprend notamment l'unité de polymérisation visée ici, dans laquelle une oléfine lourde en C24 est fabriquée par polymérisation avec un catalyseur, dont l'exploitation est principalement réglementée par le titre 10 de l'arrêté préfectoral cadre du 15 octobre 2007 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH
- Risque surpression/projection
- Risque toxique
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	État du calorifuge d'une tuyauterie d'un ballon	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 8.4.5 du titre 1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Boucle de réaction	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.2 du titre 10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Impact du changement de provenance d'un réactif	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 1.3 du titre 1	Sans objet
2	Capacité de production de l'unité	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 1 du titre 10	Sans objet
3	Ballon tampon de réactif	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.1.1 du titre 10	Sans objet
6	Zone de stockage des sphères d'un réactif	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.1.2 du titre 10	Sans objet
7	Local	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'injection d'un réactif	article 3.1.2 du titre 10	
8	Ballon de neutralisation d'un coproduit	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.5 du titre 10	Sans objet
9	Actions en cas de détection de gaz toxique	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 2.2 du titre 10	Sans objet
10	Risque de rupture fragile du ballon tampon de réactif	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.1.1 du titre 10	Sans objet
11	Prise en compte du retour d'expérience des incidents passés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 6 de l'annexe I	Sans objet
12	Langue des fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
13	FDS - Architecture et présence de l'ensemble des rubriques	Règlement européen du 18/06/2020, article B	Sans objet
14	FDS - Coordonnées du fournisseur	Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7	Sans objet
15	FDS - Caractère persistant, bioaccumulable ou toxique des produits	Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7	Sans objet
16	FDS - Évaluation de la sécurité chimique des produits	Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7	Sans objet
17	Réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte globalement les dispositions réglementaires relatives à l'exploitation de l'unité de polymérisation visées par sondage.

Les éléments complémentaires suivants sont toutefois attendus sous 3 mois :

- un plan d'actions pour la remise en état du calorifuge d'une tuyauterie ;
- un compte rendu de test du bouton poussoir de l'arrêt d'urgence de la réaction.

Des précisions sont fournies aux différents points de contrôle et en annexe confidentielle.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est fourni en annexe. Les observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté sont attendues sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Impact du changement de provenance d'un réactif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 1.3 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Hypothèses de l'EDD
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. [...]
Constats : L'un des réactifs utilisés sur l'unité de polymérisation visée ici est fourni historiquement par l'unité Vapocraqueur du site. L'exploitant a annoncé en avril 2024 l'arrêt définitif de l'unité Vapocraqueur. L'inspection a donc interrogé l'exploitant sur l'impact de cet arrêt sur l'alimentation de l'unité de polymérisation, pour laquelle l'exploitant a dû trouver d'autres sources d'alimentation de ce réactif, dont les caractéristiques peuvent être différentes de celui fourni par le Vapocraqueur, avec un impact potentiel sur le réglage des paramètres de procédé et sur les équipements de l'unité. L'exploitant a déclaré que des imports de ce réactif étaient déjà réalisés par le passé, lorsque l'unité Vapocraqueur fonctionnait, qu'il prédéfinissait les spécifications attendues pour le réactif importé et réalise à chaque réception une analyse pour vérifier le respect de ces spécifications, ce qui lui permet de garantir l'absence d'impact sur les paramètres process, les équipements de l'unité et sur les hypothèses de l'étude de dangers. La nature du réactif dont il est question ci-dessus est précisée en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Capacité de production de l'unité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 1 du titre 10
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de production
Prescription contrôlée : La capacité de production [...] est de 60 000 tonnes par an.

<p>Constats :</p> <p>D'après les éléments présentés par l'exploitant, sur les trois dernières années, détaillés en annexe confidentielle, le seuil de 60 000 t par an est largement respecté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Ballon tampon de réactif

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.1.1 du titre 10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La prescription contrôlée concerne des dispositifs de suivi et de sécurité associés à un ballon tampon de réactif à l'origine de scénarios accidentels avec effets hors des limites de propriété. Elle est détaillée en annexe confidentielle.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence sur le terrain des dispositifs de sécurité sélectionnés par sondage, ainsi que de leur commande sur la console en salle de contrôle. Le personnel présent en salle de contrôle avait également une bonne connaissance de ces dispositifs. Il s'agit notamment de dispositifs de détection ambiante, du suivi opératoire, de vannes d'isolement et d'un dispositif de refroidissement.</p> <p>L'inspection a également consulté par sondage les derniers comptes rendus de tests de certains dispositifs, qui n'appellent pas de remarque.</p> <p>Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : État du calorifuge d'une tuyauterie d'un ballon

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 8.4.5 du titre 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les canalisations font l'objet d'un plan d'inspection (état, épaisseur, etc.).</p> <p>[...]</p> <p>L'ensemble de ces tuyauteries est protégé contre la corrosion suite aux contrôles ou travaux à effectuer.</p> <p>[...]</p> <p>Dans la mesure où ces contrôles mettent en évidence des défauts susceptibles d'évoluer avant le prochain arrêt planifié, ceux-ci font l'objet soit de travaux de remédiation lors d'un arrêt intermédiaire partiel soit d'un suivi particulier (surveillance terrain, inspection, mise en place de détecteurs, etc.) permettant d'éviter toute perte de confinement de la ligne concernée et défini suite à l'analyse de risques.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que le calorifuge situé sur la tuyauterie située à proximité du capteur de</p>

niveau d'un ballon était en très mauvais état, ce qui peut favoriser la stagnation d'humidité et donc accélérer la corrosion de la tuyauterie.
Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 3 mois son plan d'actions pour la remise en état du calorifuge endommagé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Boucle de réaction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.2 du titre 10

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

La prescription contrôlée concerne des dispositifs de suivi des paramètres de procédé associés à la boucle de réaction. Elle est détaillée en annexe confidentielle.

Constats :

L'inspection a constaté le report en salle de contrôle des dispositifs de suivi et de sécurité visés par sondage, associés aux alarmes attendues. Les comptes rendus de test des capteurs et actionneurs fournis par l'exploitant n'appellent pas de remarque de l'inspection. En revanche, aucun document n'a été fourni pour le test du bouton d'arrêt d'urgence de la réaction en salle de contrôle.

Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 3 mois un compte rendu de test justifiant du fonctionnement du bouton d'arrêt d'urgence réaction en salle de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Zone de stockage des sphères d'un réactif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.1.2 du titre 10

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

La prescription contrôlée concerne des dispositifs de sécurité associés à la zone de stockage des sphères d'un réactif. Elle est détaillée en annexe confidentielle.

<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté par sondage la présence sur le terrain des dispositifs de sécurité attendus au niveau de la zone de stockage des sphères, ainsi que la présence en salle de contrôle de la commande de la vanne du brouillard d'eau de la zone Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Local d'injection d'un réactif

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.1.2 du titre 10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La prescription contrôlée concerne des dispositifs de sécurité associés au local d'injection d'un réactif. Elle est détaillée en annexe confidentielle.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté par sondage la présence sur le terrain des dispositifs de sécurité attendus au niveau du local d'injection, ainsi que la présence en salle de contrôle des reports des paramètres de suivi et des commandes des vannes d'isolement des sphères et de la vanne du brouillard d'eau de la zone. Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Ballon de neutralisation d'un coproduit

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.5 du titre 10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La prescription contrôlée concerne des dispositifs de suivi et de sécurité associés au ballon de neutralisation d'un coproduit l'unité. Elle est détaillée en annexe confidentielle.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté par sondage la présence des dispositifs de suivi et de sécurité sur le terrain et en salle de contrôle. L'exploitant a également fourni le dernier compte rendu de test d'un dispositif de sécurité, qui n'appelle pas de remarque de l'inspection. Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Actions en cas de détection de gaz toxique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 2.2 du titre 10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité</p>

Prescription contrôlée :

Les barrières de sécurité sont des ensembles techniques et / ou organisationnels assurant une fonction de sécurité.

Ce sont les mesures de maîtrise des risques prévues à l'annexe II « démarche de maîtrise des risques » de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Les barrières de sécurité font l'objet d'un suivi en service comprenant *a minima* les éléments suivants, si applicable :

- identification (liste à tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées),
- tests de bon fonctionnement garantissant la fonction de sécurité,
- maintenance en vue d'assurer leur fiabilité,
- procédure spécifique de gestion de mise hors service.

En cas d'indisponibilité détectable d'un dispositif ou d'un élément d'une barrière de sécurité, l'exploitant met en place des mesures compensatoires dont il justifie la pertinence, permettant de continuer à opérer l'unité en sécurité. Ces mesures compensatoires font alors l'objet d'un suivi renforcé. Si nécessaire, l'unité est mise en sécurité via une séquence prédéfinie et consignée dans une procédure écrite.

Les informations associées à l'indisponibilité et aux mesures compensatoires sont clairement enregistrées, signalées en salle de contrôle et communiquées lors des changements d'équipes. En cas de défaillances répétitives, des mesures correctives adaptées sont mises en œuvre afin de garantir la fonction de sécurité.

Le dépassement d'un seuil de sécurité d'un capteur déclenche une alarme en salle de contrôle.

Le dépassement d'un seuil de sécurité d'un capteur sans action automatique associée déclenche des actions correctives appropriées, connues et comprises des opérateurs ayant à les appliquer. Ces actions correctives peuvent être formalisées via une procédure.

Les actions automatiques déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure ou encadrement organisationnel préalablement défini.

Constats :

L'inspection s'est concentrée sur la barrière de sécurité constituée de détecteurs de gaz toxiques transmettant une alarme en salle de contrôle et entraînant des actions de l'opérateur suivant une procédure prédéfinie.

L'inspection a constaté par sondage la présence sur le terrain de détecteurs de gaz toxique aux emplacements indiqués sur le plan transmis par l'exploitant et de leur report d'alarme en salle de contrôle.

L'opérateur en salle de contrôle a également été interrogé sur les actions à effectuer en cas de détection de fuite. Les éléments évoqués correspondent à ceux indiqués dans la procédure, qui a bien été mise à jour depuis la dernière visite d'inspection pour indiquer les actions à prendre selon l'ampleur de la fuite et sa localisation (moyens pour effectuer la levée de doute et localiser la fuite, moyens d'isolement, moyens pour diluer le nuage de gaz...).

Par ailleurs, la dernière indisponibilité d'un détecteur (janvier 2025) a bien fait l'objet d'une fiche de mise hors service définissant les mesures compensatoires en œuvre. En l'occurrence, l'unité étant arrêtée au moment de la défaillance, aucune mesure compensatoire n'a été mise en œuvre car la zone du détecteur n'accueillait pas de gaz toxique. Aucune défaillance récente des actionneurs de la chaîne de sécurité n'est recensée.

L'exploitant a présenté la preuve de la réalisation d'une formation spécifique récente sur les actions à mener en cas de fuite de gaz toxique sur l'unité pour l'ensemble des opérateurs en charge de l'exploitation de l'unité.
Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Risque de rupture fragile du ballon tampon de réactif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.1.1 du titre 10

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

La prescription contrôlée concerne un dispositif de sécurité permettant d'empêcher la rupture fragile du ballon tampon d'un réactif.
Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.

Constats :

L'inspection a constaté en salle de contrôle la présence du report des mesures des capteurs du ballon visé, avec des alarmes et actions automatiques visant à empêcher la rupture fragile du ballon (dégazage du ballon à la cheminée d'une quarantaine de mètres de haut). Cette chaîne de sécurité est mal décrite dans l'arrêté préfectoral actuel, qui nécessite donc d'être mis à jour.

L'exploitant a indiqué que la plus grosse occurrence récente du dégazage date de novembre 2020, avec un envoi d'hydrocarbures à la cheminée estimé à 6 kg environ.

La cheminée collecte également les décharges des soupapes de l'unité et le mélange gazeux azote/traces d'hydrocarbures lors des mises à disposition de l'unité (après vidange totale du liquide dans le procédé et brûlage à la torche). L'exploitant estime le flux d'hydrocarbures envoyé à la cheminée lors des mises à disposition (deux fois par an) à quelques litres seulement.

Du fait de la hauteur de la cheminée et des quantités déclarées, les effets à craindre au sol et/ou hors site ne semblent pas significatifs.

La cheminée n'étant pas recensée dans l'arrêté préfectoral, l'inspection propose de mettre à jour l'arrêté préfectoral pour l'y ajouter.

Le projet d'arrêté préfectoral prenant en compte les deux modifications ci-dessus est joint en annexe.

Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prise en compte du retour d'expérience des incidents passés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 6 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Retour d'expérience

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents

évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
[...]

Constats :

L'inspection a interrogé l'exploitant sur les enseignements tirés et les plans d'actions mis en œuvre suite à trois incidents survenus sur l'unité (deux fuites de gaz toxique et une montée en température anormale). Les éléments présentés par l'exploitant n'appellent pas de remarque de l'inspection.

L'exploitant a également déclaré que la nature des joints utilisés sur cette unité de polymérisation (PTFE-graphite) est bien adaptée au service acide, contrairement aux joints en PTFE (polytétrafluoroéthylène) massif qui ont conduit à un incident sur un autre site par le passé. Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Langue des fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5

Thème(s) : Produits chimiques, FDS

Prescription contrôlée :

La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

Constats :

L'inspection a consulté par sondage les fiches de données de sécurité de trois substances mises en œuvre sur l'unité de polymérisation visée ici. Ces trois FDS sont bien en langue française. Les produits concernés sont précisés en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : FDS - Architecture et présence de l'ensemble des rubriques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article B

Thème(s) : Produits chimiques, FDS

Prescription contrôlée :

La fiche de données de sécurité doit comprendre les 16 rubriques suivantes, conformément à l'article 31, paragraphe 6, ainsi que les sous-rubriques mentionnées ci-après, excepté pour la rubrique 3, dans laquelle seule la sous-rubrique 3.1 ou la sous-rubrique 3.2 doit être intégrée selon le cas.

RUBRIQUE 1 - Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit
1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées
1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité
1.4. Numéro d'appel d'urgence

RUBRIQUE 2 - Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange2.2. Éléments d'étiquetage2.3. Autres dangers
RUBRIQUE 3 - Composition/informations sur les composants
3.1. Substances3.2. Mélanges
RUBRIQUE 4 - Premiers secours
4.1. Description des mesures de premiers secours4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires
RUBRIQUE 5 - Mesures de lutte contre l'incendie
5.1. Moyens d'extinction5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange5.3. Conseils aux pompiers
RUBRIQUE 6 - Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle
6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence6.2. Précautions pour la protection de l'environnement6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage6.4. Référence à d'autres rubriques
RUBRIQUE 7 - Manipulation et stockage
7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)
RUBRIQUE 8 - Contrôles de l'exposition/protection individuelle
8.1. Paramètres de contrôle8.2. Contrôles de l'exposition
RUBRIQUE 9 - Propriétés physiques et chimiques
9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles9.2. Autres informations
RUBRIQUE 10 - Stabilité et réactivité
10.1. Réactivité10.2. Stabilité chimique10.3. Possibilité de réactions dangereuses10.4. Conditions à éviter10.5. Matières incompatibles10.6. Produits de décomposition dangereux
RUBRIQUE 11 - Informations toxicologiques
11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/200811.2. Informations sur les autres dangers
RUBRIQUE 12 - Informations écologiques
12.1. Toxicité12.2. Persistance et dégradabilité12.3. Potentiel de bioaccumulation12.4. Mobilité dans le sol12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien12.7. Autres effets néfastes
RUBRIQUE 13 - Considérations relatives à l'élimination
13.1. Méthodes de traitement des déchets
RUBRIQUE 14 - Informations relatives au transport
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU14.3. Classe(s) de danger pour le transport14.4. Groupe d'emballage14.5. Dangers pour l'environnement14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI
RUBRIQUE 15 - Informations relatives à la réglementation
15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement15.2. Évaluation de la sécurité chimique
RUBRIQUE 16 - Autres informations

Constats :

Les trois FDS consultées par sondage (voir point de contrôle n°12) comprennent bien l'ensemble des sections attendues.

Les principales mentions de dangers attendues figurent bien en sous-rubriques 2.1 et/ou 2.2 des FDS : caractère corrosif de deux des trois produits, et toxique pour l'un d'entre eux. Le point éclair figurant en section 9 de la FDS du 3ème produit (61 °C) est bien cohérent avec son

classement ICPE au titre de la rubrique 1436.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : FDS - Coordonnées du fournisseur

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Rubrique 1.3. Autres dangers Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité. En outre, si le fournisseur n'est pas établi dans l'État membre dans lequel la substance ou le mélange sont mis sur le marché et s'il a désigné une personne responsable pour cet État membre, il y a lieu d'indiquer l'adresse complète et le numéro de téléphone de ladite personne responsable.</p> <p>Si un représentant exclusif a été désigné, les coordonnées du fabricant ou du formulateur non établi dans l'Union peuvent également être indiquées.</p> <p>Pour les déclarants, les informations relatives au fournisseur de la fiche de données de sécurité et, le cas échéant, au fournisseur de la substance ou du mélange doivent correspondre à celles concernant l'identité du fabricant, de l'importateur ou du représentant exclusif fournies lors de l'enregistrement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les trois FDS consultées par sondage (voir point de contrôle n°12) comprennent bien, en rubrique 1.3, l'ensemble des coordonnées du fournisseur attendues.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : FDS - Caractère persistant, bioaccumulable ou toxique des produits

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Rubrique 2.3. Autres dangers Il convient de fournir des informations indiquant si la substance répond aux critères pour être qualifiée de persistante, bioaccumulable et toxique, ou de très persistante et très bioaccumulable conformément à l'annexe XIII, si la substance a été inscrite sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, en raison de ses propriétés perturbant le système endocrinien, et si la substance est une substance connue pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission (3) ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission (4). Dans le cas d'un mélange, des informations doivent être fournies pour chacune de ces substances qui est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en masse.</p>

<p>Constats :</p> <p>Les trois FDS consultées par sondage (voir point de contrôle n°12) comprennent une indication concernant le caractère (très) persistant, (très) bioaccumulable ou toxique du produit concerné. D'après les éléments indiqués, aucun des trois produits n'est concerné.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : FDS - Évaluation de la sécurité chimique des produits

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, FDS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Rubrique 15.2. Évaluation de la sécurité chimique Dans cette sous-rubrique de la fiche de données de sécurité, il y a lieu de préciser si le fournisseur a effectué une évaluation de la sécurité chimique de la substance ou du mélange.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les trois FDS consultées par sondage (voir point de contrôle n°12) comprennent une indication concernant la réalisation ou non d'une évaluation de la sécurité chimique. Cette évaluation a été réalisée pour deux des trois produits sélectionnés par sondage. La FDS indique, pour le troisième produit, que l'évaluation n'est pas exigée compte tenu de ses conditions d'utilisation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : Réexamen de l'étude de dangers

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98-II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II.- L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a remis le 31/12/2024 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité de polymérisation visée ici en application des articles L.515-39 et R.515-98 du Code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut, accompagnée de la mise à jour de l'étude de dangers.</p> <p>L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR).</p> <p>L'annexe confidentielle ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'une mise à jour des prescriptions, doit être menée afin de corriger quelques prescriptions, mais ne remet pas en cause les éléments techniques et les objectifs actuellement imposés et pris

en compte dans l'étude de dangers. Des échanges sur la mise à jour de ces prescriptions pourront avoir lieu par la suite entre l'exploitant et l'inspection des installations classées mais ne remettent donc pas en cause l'instruction de l'étude de dangers ;

- que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance «risques technologiques» et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur du 12 novembre 2020 ;

L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen.

Conformément aux dispositions en vigueur, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 31/12/2029.

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustif. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du Code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées, ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit :

-mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice),

- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers (ou la notice) ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers (ou la notice) rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Type de suites proposées : Sans suite